

Tunis le ...17 Octobre 1995

N° MSP/ 97 S/DRCPS.

## CIRCULAIRE N° 97 /95

### O B J E T : Contrôle des centres et unités d'hémodialyse

Conformément aux dispositions du décret n°93 - 1915 du 31 Août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés notamment son article 51, les médecins contrôleurs assurent une mission de contrôle de la qualité des soins dispensés aux patients hémodialysés ainsi que de l'état de fonctionnement des équipements et des installations des centres et unités d'hémodialyse dont ils ont la charge.

Aussi, dans le but d'une meilleure efficacité de ladite mission et pour permettre d'assurer un suivi régulier des observations émises lors de chaque opération de contrôle, chaque centre ou unité d'hémodialyse est tenu de mettre à la disposition du médecin contrôleur un registre côté et paraphé par la Direction

Régionale de la Santé Publique territorialement compétente, sur lequel seront consignées toutes les remarques du médecin contrôleur, suivies de sa signature et ce, à chaque contrôle. Ce registre peut être consulté par les inspecteurs de la Santé Publique.

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**



**Signé : Dr. HEDI M'HENNI**

---

**DESTINATAIRES :**

- Messieurs les Directeurs des centres d'hémodialyse  
Pour exécution
- Messieurs les Médecins contrôleurs
  
- Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé  
Publique  
Pour information
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale  
des Etablissements Sanitaires Privés